

DÉCISION N° D-P-004-2026

PARC DU ROUMOIS - ANNÉE 2025 - VIREMENT DE CRÉDITS ENTRE CHAPITRES N°1

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;
Vu l'article L-5217-10-6 du CGCT et l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante, lors du vote du budget 2025, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section fonctionnement et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section investissement ;
Considérant la nécessité de répartir les crédits différemment sur les chapitres 011 et 65 ;
Considérant les virements de crédit joints en annexe ;

DÉCIDE

- **DE PROCÉDER** à un virement de crédits, conformément à l'annexe jointe, en section de fonctionnement du budget Parc du Roumois pour l'exercice 2025 :
 - mouvements VC n° 1 :
Crédits ouverts : +0.20 € - chapitre 65 – Autres charges de gestion courante
Crédits réduits : -0.20 € - chapitre 011 – Charges à caractère général
Solde : 0,00 €

Bourg-Achard, le 15 janvier 2026

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le



Requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son

ID : 027-200066405-20260115-D_P 004 2026-AR